



Comptes prévisionnels

- Comité d'établissement
 - **Comité d'entreprise**
 - **Comité central d'entreprise**
- Comité de groupe
- Comité d'entreprise européen
- CHSCT
- Délégation syndicale

Le travail de l'expert

L'analyse des comptes prévisionnels prolonge celle des comptes annuels en permettant d'examiner le budget de l'année en cours, la prévision des résultats et les éléments de la future stratégie ainsi que les conséquences prévisibles pour les salariés.

Le travail de l'expert permet d'anticiper les évolutions futures de l'entreprise et :

- d'apprécier les objectifs en fonction de l'évolution prévisible des différentes composantes de l'environnement;
- de déterminer le degré de cohérence entre les prévisions et le passé récent de l'entreprise;
- d'analyser la stratégie de l'entreprise au travers des décisions commerciales (produits, prix de vente), des investissements, des modes de financement choisis et des décisions en matière d'emploi, de formations et de salaires.

Comment désigner un l'expert ?

Le recours à un expert donne lieu à délibération du CE.

Le libellé de la délibération du comité d'entreprise peut-être le suivant :

«Conformément aux articles L. 2323-10 et L. 2325-35 du code du travail, le comité d'entreprise ou le comité central d'entreprise décide de se faire assister par le cabinet Rostaing pour l'examen des comptes prévisionnels.»

- CADRE JURIDIQUE

- **Entreprise de plus de 300 salariés ou de plus de 18 millions d'euros de CA**
- **Article L. 2323-10 et L. 2325-35 du code du travail. L'examen des comptes prévisionnels, ainsi que le droit d'alerte, s'inscrit dans le cadre de la législation sur le prévention des difficultés.**
- **Rémunération par l'employeur.**